

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-2003  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**

**Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-2003 et ses annexes déposé complet par la société PLACE CLOTURE le 18 octobre 2023, relatif à l'augmentation de l'activité au sein du site de fabrication d'éléments de clôtures de la société Place Clôtures à Rouvignies (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 accordant à la société SAS CLOTURE PLACE l'autorisation d'exploiter une ligne de plastification par poudrage électrostatique à Rouvignies ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société PLACE CLOTURE est autorisée, par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011, à exploiter une ligne de plastification par poudrage électrostatique à Rouvignies ;

2. Le projet consiste en l'augmentation de l'activité au sein du site de fabrication d'éléments de clôtures relevant notamment :
  - du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 – 2 – a ,
  - du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 – 2 – a ;
3. Le projet est implanté à l'intérieur du périmètre autorisé de l'exploitation ;
4. L'exploitation PLACE CLOTURE existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 janvier 2011 et le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;
5. Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.a de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;
6. Le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
7. Le projet a un impact nul sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque la surface de 9965 m<sup>2</sup> imperméabilisée pour les besoins du projet est située à l'intérieur du périmètre autorisé de PLACE CLOTURE au sein d'une zone industrielle ;
8. Le site est d'ores et déjà existant et bien intégré dans son environnement et les aménagements prévus ne changeront pas l'aspect visuel de l'exploitation ;
9. Les rejets dans l'air resteront inférieurs aux valeurs limites déjà applicables pour ce site ;
10. Les modifications de l'installation permettent de ne plus émettre de COV et d'acide phosphorique dans l'air ;
11. Les émissions de poussières seront inférieures à celles prises en compte dans le cadre de l'étude des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation de 2011 ;
12. L'étude des risques sanitaires quantitative actualisée de l'exploitant démontre l'acceptabilité du projet ;
13. Bien que la consommation pour les besoins de production augmente, la consommation d'eau rapportée à une unité de production est améliorée;
14. Les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales respectent les prescriptions réglementaires prévues ;
15. Le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques ;
16. L'augmentation du trafic routier induite par le projet ne sera pas significative ;
17. Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'augmentation de l'activité au sein du site de fabrication d'éléments de clôtures de la société PLACE CLOTURE sur la commune de Rouvignies dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS  
matthieu.dewas

Signature numérique de  
Matthieu DEWAS  
matthieu.dewas  
Date : 2023.11.24 08:38:29  
+01'00'

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).